

N° 6244<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail et de l'Emploi</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.6.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.6.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un nouveau texte coordonné du projet de loi tel que la Commission du Travail et de l'Emploi l'a adopté au cours de sa réunion du 20 juin 2011. Ce texte coordonné comporte plusieurs amendements formels et ponctuels dont le détail se présente comme suit:

*Amendement 1 (Article 2)*

La commission reprend la proposition du Conseil d'Etat concernant un regroupement plus conforme aux règles légistiques usuelles des modifications à apporter à la loi du 27 mai 2010 relative aux machines.

A l'article 2, la commission reprend également le nouvel agencement du texte proposé par le Conseil d'Etat en supprimant toutefois in fine du nouveau paragraphe 1er de l'article 4 de la loi précitée les termes „... à ces machines“, de sorte que cet article se lira comme suit:

**Art. 2.** *Le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant:*

*„(1) Les machines ne peuvent être mises sur le marché ou mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens, et, s'il y a lieu, l'environnement, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination et dans des conditions raisonnablement prévisibles. Les articles 14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services sont applicables à ces machines.“*

Les articles 14 et 17 de loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, traitent entre autres des pouvoirs d'investigation, des modalités de contrôle et de la coopération internationale de l'ILNAS.

La commission considère que le texte légal est agencé de façon à rendre ces articles d'une façon générale applicables aussi à la mise sur le marché de machines faisant l'objet de la section 2 de la loi précitée du 27 mai 2010 relative aux machines. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'en rappeler l'application „à ces machines“ à cet endroit du texte.

*Amendement 2 (Article 4, point 2.4.1)*

Au point 2.4.1. concernant la définition de produits phytopharmaceutiques, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de s'en tenir au texte de la directive et de se référer à la définition afférente figurant au règlement (CE) No 1107/2009.

Par conséquent, la commission propose par voie d'amendement de reformuler ce point comme suit:

*„Machines destinées à l'application des pesticides“: machines spécifiquement destinées à l'application de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement CE No 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.“*

*Amendement 3 (Article 4, point 2.4.10, lettre i)*

Au point 2.4.10, lettre i) le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la lisibilité des normes juridiques que l'administré et le justiciable sont censés respecter, de remplacer la référence générale à des textes de transposition de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides par une référence précise aux textes normatifs nationaux en question, à spécifier séparément.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de l'observation du Conseil d'Etat, la commission ne se voit pas en mesure, à ce stade, d'y donner suite par un amendement en ce sens, ceci en raison du fait que la directive précitée n'a pas encore été transposée en droit national. Lorsque cette transposition sera devenue effective, le présent texte devra être adapté à l'occasion d'une future révision globale. En attendant, la commission propose un amendement purement rédactionnel ayant pour objet de remplacer l'expression „comme le prévoient les lois et règlements grand-ducaux ...“ par celle de „conformément aux lois et règlements grand-ducaux“.

*Amendement 4 (Article 5)*

La commission n'a pas repris l'article 3 nouveau tel que proposé par le Conseil d'Etat. Elle considère que la modification suggérée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée n'est pas nécessaire. En effet, le nouvel alinéa 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat, étendu aux machines d'occasion, renvoyant au premier alinéa du même paragraphe 3 („Dans le cadre du présent paragraphe ...“) permettrait ainsi de faire supporter certains frais occasionnés par la mise sur le marché de machines d'occasion non conformes par celui qui a mis ces machines d'occasion sur le marché. Or, ce principe se trouve déjà énoncé au paragraphe (4) de l'article 21 de la même loi.

En raison de l'omission de l'article 3 proposée par le Conseil d'Etat, l'article 5 (6 selon le Conseil d'Etat) relatif à la mise en vigueur doit être adapté en conséquence.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines

**Art. 1er.** La loi du 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit:

1) A l'article 2, deuxième alinéa, le point suivant est ajouté:

*L'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines est complété in fine par un point q), libellé comme suit:*

„q) „exigences essentielles de santé et de sécurité“: dispositions obligatoires relatives à la conception et à la construction des produits couverts par la présente loi afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens et, s'il y a lieu, de l'environnement.

Les exigences essentielles de santé et de sécurité sont définies à l'annexe I. Les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la protection de l'environnement s'appliquent uniquement aux machines visées à la section 2.4 de ladite annexe.“;

2) A l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„(1) Sont d'application les articles 14 à 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pour que les machines ne puissent être mises sur le marché, respectivement mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi qui les concernent et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, et s'il y a lieu, de l'environnement, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles.“

**Art. 2.** Le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les machines ne peuvent être mises sur le marché ou mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens, et, s'il y a lieu, l'environnement, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination et dans des conditions raisonnablement prévisibles. Les articles 14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services sont applicables ~~à ces machines~~.“

3) A l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

**Art. 3.** Le paragraphe 1er de l'article 10 de la loi précitée du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant:

„(1) Lorsqu'une personne compétente en matière de surveillance du marché des produits soumis à la présente loi constate qu'une machine à laquelle la présente loi s'applique, munie du marquage „CE“, accompagnée de la déclaration CE de conformité et utilisée conformément à sa destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens ou s'il y a lieu, de l'environnement, le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, prennent les mesures utiles telles que prévues à l'article 4 ci-avant respectivement à l'article 17 de la loi précitée du 20 mai 2008.“

4) L'annexe I de la présente loi est modifiée comme suit:

**Art. 4.** L'annexe I de la loi précitée du 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit:

a) Dans les principes généraux, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. La présente annexe comprend plusieurs parties. La première a une portée générale et est applicable à tous les types de machines. Les autres parties visent certains types de dangers plus particuliers. Il est néanmoins impératif d'examiner l'intégralité de la présente annexe afin d'être sûr de satisfaire à toutes les exigences essentielles applicables. Lors de la conception d'une machine, les exigences de la partie générale et les exigences d'une ou plusieurs des autres parties de l'annexe sont prises en compte, selon les résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément au point 1 des présents principes généraux. Les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la protection de l'environnement s'appliquent uniquement aux machines visées à la section 2.4.“;

b) La partie 2 est modifiée comme suit:

i) *L'alinéa 1er* est remplacé par le texte suivant:

„Les machines destinées à l'industrie alimentaire, les machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique, les machines tenues ~~respectivement~~ ou guidées à la main, les machines portatives de fixation et d'autres machines à choc, les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires et les machines destinées à l'application des pesticides doivent satisfaire à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir les principes généraux, point 4).“;

ii) La section suivante est ajoutée:

„2.4. Machines destinées à l'application des pesticides

2.4.1. Définition

„Machines destinées à l'application des pesticides“: machines spécifiquement destinées à l'application de produits phytopharmaceutiques au sens ~~des lois et règlements grand-ducaux pris en exécution de la législation européenne concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) No 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.~~

2.4.2. Généralités

Le fabricant de machines destinées à l'application des pesticides ou son mandataire doit s'assurer que soit effectuée une évaluation des risques d'exposition involontaire de l'environnement aux pesticides, conformément au processus d'évaluation et de réduction des risques énoncé dans les principes généraux, *alinéa 1er*.

Les machines destinées à l'application des pesticides doivent être conçues et construites en prenant en compte les résultats de l'évaluation des risques visée ~~au premier~~ à *l'alinéa 1er* de manière à pouvoir être utilisées, réglées et entretenues sans exposition involontaire de l'environnement aux pesticides.

Les fuites doivent être prévenues à tout moment.

2.4.3. Commandes et surveillance

Il doit être possible de commander et de surveiller facilement et précisément l'application des pesticides à partir des postes de travail ainsi que d'arrêter immédiatement ladite application.

2.4.4. Remplissage et vidange

Les machines doivent être conçues et construites de manière à faciliter le remplissage précis avec la quantité requise de pesticides et à assurer la vidange aisée et complète tout en évitant le déversement de pesticides et la contamination de la source d'alimentation en eau au cours de ces opérations.

2.4.5. Application de pesticides

2.4.5.1. Taux d'application

Les machines doivent être pourvues de moyens permettant de régler de manière aisée, précise et fiable le taux d'application.

2.4.5.2. Distribution, dépôt et dérive de pesticides

Les machines doivent être conçues et construites de manière à assurer que les pesticides sont déposés sur les zones cibles, à réduire les pertes dans les autres zones et à prévenir

toute dérive de pesticides dans l'environnement. Le cas échéant, une distribution égale et un dépôt homogène des pesticides doivent être assurés.

#### 2.4.5.3. Essais

Afin de s'assurer que les pièces correspondantes des machines répondent aux exigences énoncées aux sections 2.4.5.1 et 2.4.5.2, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer, pour chaque type de machine concernée, des essais appropriés.

#### 2.4.5.4. Pertes au cours de l'arrêt

Les machines doivent être conçues et construites de manière à prévenir les pertes lorsque la fonction d'application des pesticides est à l'arrêt.

#### 2.4.6. Maintenance

##### 2.4.6.1. Nettoyage

Les machines doivent être conçues et construites de manière à permettre un nettoyage facile et complet sans contamination de l'environnement.

##### 2.4.6.2. Entretien

Les machines doivent être conçues et construites de manière à faciliter le remplacement des pièces usées sans contamination de l'environnement.

#### 2.4.7. Vérifications

Il doit être possible de connecter facilement aux machines les instruments de mesure nécessaires pour vérifier le bon fonctionnement des machines.

#### 2.4.8. Marquage des buses, des tamis et des filtres

Les buses, les tamis et les filtres doivent être marqués de manière à ce que leurs type et taille puissent être clairement identifiés.

#### 2.4.9. Indication du pesticide utilisé

Le cas échéant, les machines doivent être munies d'un équipement spécifique sur lequel l'opérateur peut indiquer le nom du pesticide utilisé.

#### 2.4.10. Notice d'instructions

La notice d'instructions doit comporter les informations suivantes:

- a) les précautions à prendre lors du mélange, du remplissage, de l'application, de la vidange, du nettoyage et des opérations d'entretien et de transport afin d'éviter la contamination de l'environnement;
- b) les conditions d'utilisation détaillées pour les différents cadres opérationnels envisagés, notamment les préparations et réglages correspondants requis pour assurer que les pesticides sont déposés sur les zones cibles tout en réduisant autant que possible les pertes dans les autres zones, pour prévenir toute dérive dans l'environnement et, le cas échéant, pour assurer une distribution égale et un dépôt homogène des pesticides;
- c) la variété de types et de tailles des buses, des tamis et des filtres qui peuvent être utilisés avec les machines;
- d) la fréquence des vérifications ainsi que les critères et la méthode de remplacement des pièces sujettes à usure susceptible d'altérer le bon fonctionnement des machines, telles que les buses, les tamis et les filtres;
- e) les prescriptions relatives au calibrage, à l'entretien journalier, à la mise en l'état en vue de la période hivernale ainsi que celles concernant les autres vérifications nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des machines;
- f) les types de pesticides qui peuvent provoquer un mauvais fonctionnement des machines;
- g) l'indication, mise à jour par l'opérateur, sur l'équipement spécifique visé à la section 2.4.9, du nom du pesticide utilisé;
- h) la connexion et l'utilisation d'équipements et d'accessoires spéciaux, et les précautions nécessaires à prendre;
- i) l'indication selon laquelle les machines peuvent être soumises à des exigences nationales de vérifications périodiques par des organismes désignés, ~~comme le prévoient~~

les **conformément** aux lois et règlements grand-ducaux pris en leur exécution instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides;

j) les caractéristiques des machines qui doivent être vérifiées pour s'assurer de leur bon fonctionnement;

k) les instructions concernant le raccordement des instruments de mesure nécessaires.“

**Art. 2.** La loi du 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit:

1.1) Dans la dernière phrase du paragraphe (1) de l'article 14 de la loi du 27 mai, le terme „point“ est remplacé par le terme „section“ qui prendra la teneur suivante:

„Toutes les modifications sont à documenter conformément à l'annexe VII respectivement à la section 1.7.4 de l'annexe I de la présente loi.“

1.2) Au deuxième tiret du deuxième alinéa de la section 1.3.8.2 de l'annexe I le terme „point“ est remplacé par le terme „section“ qui prendra la teneur suivante:

„— de protecteurs réglables visés à la section 1.4.2.3 limitant l'accès aux parties des éléments mobiles auxquelles il est nécessaire d'accéder.“

1.3) A la section 3.2.2 de l'annexe I, le terme „point“ est remplacé par le terme „section“ qui prendra la teneur suivante:

#### „3.2.2. Siège

Lorsqu'il existe un risque que les opérateurs ou d'autres personnes transportées par la machine puissent être écrasés entre des éléments de la machine et le sol si la machine se retourne ou bascule, notamment dans le cas d'une machine équipée d'une structure de protection visée (aux) sections 3.4.3 ou 3.4.4, leur siège doit être conçu ou équipé avec un système de retenue de manière à maintenir les personnes sur leur siège sans s'opposer ni aux mouvements nécessaires au travail ni aux mouvements par rapport à la structure résultant de la suspension des sièges. Ces systèmes de retenue ne devraient pas être installés s'ils augmentent le risque.“

2) A l'article 20 le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant:

„(3) Il est interdit de mettre à disposition à titre onéreux des machines qui ne répondent pas à tous les points à l'annexe I du règlement d'exécution du Code du travail en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.“

3) A l'article 20 est ajouté le paragraphe (6) suivant:

„(6) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions des paragraphes (1) à (4) du présent article, les fonctionnaires visés au paragraphe (5) peuvent prendre les décisions nécessaires pour faire cesser les infractions au présent article. Celui qui met une machine non conforme à disposition, supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais de mise en conformité, d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.“

4) A l'article 21 le premier alinéa du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Celui qui met en vente une machine d'occasion doit analyser si cette machine est conforme à l'annexe I du règlement d'exécution du Code du travail en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.“

5) A l'article 21 le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant:

„En cas de constatation d'un manquement aux dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article, les fonctionnaires cités au paragraphe (3) peuvent prendre les décisions nécessaires pour faire cesser les infractions au présent article. Le vendeur supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais de mise en conformité, d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.“

**Art. 3.** L'article 1 de la présente loi entre en vigueur le 15 décembre 2011.

**Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 2011.

